

"PM PARTICIPATIONS"

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7.500 €

Siège social : 4 Z.I. du Champy
à ST NICOLAS DE PORT (M&M)

RCS NANCY 487 630 592



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2010

L'an deux mil dix,

Le 30 juin,

A 11 heures,

Monsieur Patrick MARCHAND, associé unique de la société "P.M. PARTICIPATIONS", a pris les décisions suivantes après avoir pris connaissance du rapport établi par la gérance, du rapport établi par le commissaire aux apports et du contrat d'apport de parts sociales :

PREMIERE DECISION – AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport conclu avec Monsieur Patrick MARCHAND et du rapport de Monsieur Jean Pierre MAIRE, commissaire aux apports, décide d'approuver l'apport par Monsieur Patrick MARCHAND de MILLE CENT VINGT QUATRE (1.124) parts de CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (174 €) de valeur nominale chacune sur les MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (1.725) composant le capital de la société "A.B.C.D.E", société à responsabilité limitée au capital de 300.150 € dont le siège social est à SAINT NICOLAS DE PORT (M&M), 4 ZI du Champy, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 348 811 076 à la valeur de MILLE CENT CINQUANTE EUROS (1.150 €) par part sociale et aux conditions exposées dans le contrat d'apport joint au présent procès-verbal.

L'associé unique décide en conséquence d'augmenter le capital d'une somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (1.292.600) pour le porter de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) à UN MILLION TROIS CENT MILLE CENT EUROS (1.300.100 €) par l'émission au pair de SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE (64.630) parts de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune attribuées intégralement à Monsieur Patrick MARCHAND.

Les parts créées sont assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et porteront jouissance à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'associé unique décide en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS

6.1- Il a été apporté à la constitution de la société
une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 7.500,00 €

6.2- Aux termes d'une décision de l'associé unique en
en date du 30 juin 2010, le capital a été augmenté
par apport par Monsieur Patrick MARCHAND de 1.124 parts
de la société "A.B.C.D.E" pour une somme de UN MILLION DEUX
CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS, ci +1.292.600,00 €

TOTAL DES APPORTS..... 1.300.100,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT MILLE CENT EUROS (1.300.100 €),
divisé en SOIXANTE CINQ MILLE CINQ (65.005) parts de VINGT EUROS (20 €) de valeur
nominale chacune numérotées de 1 à 65.005 et attribuées intégralement à Monsieur Patrick
MARCHAND.

(Le deuxième paragraphe est inchangé)"

TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi.



L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center and a small upward tick on the right side.